

GE_GERICHTE P/9136/2022 vom 13. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9136_2022

FR: GE_GERICHTE P/9136/2022 du 13 février 2024

IT: GE_GERICHTE P/9136/2022 del 13 febbraio 2024

Regeste

ORDONNANCE DE CLASSEMENT; CONTRAINTE SEXUELLE; VIOL; ABUS DE LA DÉTRESSE | CPP.319; CP.189; CP.190; CP.193

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à voir poursuivre les infractions alléguées contre son intégrité sexuelle (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La recourante conclut à l'annulation de la décision querellée dans son intégralité et au renvoi de la cause au Ministère public. La recourante n'a cependant pas d'intérêt juridique à contester que la demande d'indemnité de C_____ soit traitée à l'issue de la procédure, pas plus qu'à contester que les frais de l'ordonnance soient laissés à la charge de l'État. Le recours est donc irrecevable sur ces points.

E. 2

La recourante conteste que les conditions pour le prononcé d'un classement soient réunies s'agissant des infractions commises contre son intégrité sexuelle.

E. 2.1

Selon l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément au principe *in dubio pro duriore*, qui signifie qu'en principe un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 146 IV 68 consid. 2.1; 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, le principe *in dubio pro*

durioire impose, en règle générale, que ce dernier soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement " entre quatre yeux " pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.2). Concernant plus spécialement la poursuite des infractions contre l'intégrité sexuelle, les déclarations de la partie plaignante constituent un élément de preuve qu'il incombe au juge du fond d'apprécier librement, dans le cadre d'une évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires figurant au dossier (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité consid. 3.2 in fine et 6B_808/2022 du 8 mai 2023 consid. 1.2). 2.2.1. Enfreint l'art. 189 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. 2.2.2. L'auteur qui, dans les mêmes circonstances, contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel se rend coupable de viol (art. 190 al. 1 CP). 2.2.3. Sur le plan objectif, il faut, pour qu'il y ait contrainte, que la victime ne soit pas consentante, que le prévenu le sache ou accepte cette éventualité et que celui-ci déjoue, en utilisant un moyen efficace, la résistance que l'on peut attendre de celle-là (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 3.1). En introduisant la notion de " pressions psychiques ", le législateur a voulu viser les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets tel que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder, sans pour autant recourir à la force physique ou à la violence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 3.1). Pour être qualifiées de contrainte, ces pressions doivent atteindre une intensité particulière (ATF 131 IV 167 consid. 3.1) et rendre la soumission de la victime compréhensible (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2020 du 20 avril 2020 consid. 2.4.3). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 148 IV 234 consid. 3.3). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b). La pression exercée doit néanmoins revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2). Au vu des circonstances du cas et de la situation personnelle de la victime, on ne doit pas pouvoir attendre d'elle de résistance, ni compter sur une telle résistance, de sorte que l'auteur peut parvenir à son but sans avoir à utiliser de violence ou de menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1). L'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitié ou même la subordination comme celle de l'enfant à l'adulte ne suffisent, en règle générale pas pour admettre une pression psychologique au sens de l'art. 190 al. 1 CP (ATF 131 IV 107 consid. 2.2; 128 IV 97 consid. 2b/aa et cc; arrêt du Tribunal fédéral 6B_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1). Les infractions aux art. 189 et 190 CP sont intentionnelles, mais le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2 in fine et 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 1.1 in fine). L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_367/2021 du 14 décembre 2021 consid. 2.2.2 et 6B_643/2021 du 21 septembre 2021 consid. 3.3.4). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1285/2018 du 11 février 2019 consid. 2.2).

2.3.1. L'art. 193 al. 1 CP punit celui qui, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, aura déterminé celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel. Cette disposition protège la libre détermination en matière sexuelle. L'infraction suppose que la victime se trouve dans une situation de détresse ou de dépendance par rapport à l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 précité consid. 1.1). 2.3.2. La victime est dépendante, au sens de cette norme, lorsqu'elle est objectivement, voire même seulement subjectivement, à la merci de l'auteur de l'infraction. Sa liberté de décision doit être considérablement limitée. À la base d'un lien de dépendance, il y a, en règle générale, un rapport de confiance particulier et toujours une forte emprise du prévenu sur la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1076/2015 du 13 avril 2016 consid. 2.1). 2.3.3. La détresse n'implique pas – au contraire de la dépendance – de relation spécifique entre l'auteur et la victime, comme un rapport de force ou un lien de confiance. La détresse est un état de la victime que l'auteur constate et dont il se sert (arrêt du Tribunal fédéral 6B_204/2019 du 15 mai 2019 consid. 6.1). La question de savoir s'il existe un état de détresse ou un lien de dépendance au sens de l'art. 193 CP et si la capacité de la victime de se déterminer était gravement limitée doit être examinée à la lumière des circonstances du cas d'espèce (ATF 131 IV 114 consid. 1) et appréciée selon la représentation que s'en font les intéressés (ATF 99 IV 161 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 précité, consid. 1.1). 2.3.4. L'art. 193 CP exige en outre que l'auteur exploite cette détresse ou ce lien de dépendance. Il y a mise à profit ou abus d'une situation de détresse ou de dépendance lorsqu'il existe un lien de causalité entre cette situation et l'acceptation par la victime des actes d'ordre sexuel. Il faut que l'auteur de l'infraction, usant de son emprise sur la victime, ait déterminé cette dernière à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel. Elle présuppose que l'auteur utilise consciemment la diminution de la capacité de décider et de se défendre de la victime et tire profit de sa docilité pour l'amener à faire preuve de complaisance en matière sexuelle (ATF 133 IV 49 consid. 4; 131 IV 114 consid. 1). 2.3.5. Du point de vue subjectif, l'acte est intentionnel. L'auteur doit savoir ou tout au moins supposer que la personne concernée n'accepte les actes d'ordre sexuel en question qu'en raison de son état de détresse ou du lien de dépendance existant (ATF 131 IV 114 consid. 1).

E. 2.4

En l'espèce, les parties s'accordent à dire qu'elles ont entretenu, à plusieurs reprises, des rapports sexuels. En revanche, leurs déclarations s'opposent notamment quant au contexte dans lequel ces relations sexuelles ont été suscitées, puis entretenues, au consentement de la recourante auxdits actes, à leur nombre, ainsi qu'à l'existence d'une fellation que le prévenu conteste avoir obtenue. La version soutenue par la recourante permet d'envisager, à tout le moins, une éventuelle infraction à l'art. 193 CP. En effet, elle a évoqué, lors de la procédure, sa vulnérabilité et les traumatismes dont elle souffrait à la suite de diverses agressions sexuelles et s'en était ouverte auprès de C_____. Ce dernier a d'ailleurs reconnu que la recourante lui avait confié avoir été abusée dans le passé et notamment violée par son ancien logeur. Cet état de fragilité est corroboré non seulement par le document des HUG du 18 mars 2022, lequel attestait d'une hospitalisation de la précitée " dans le contexte d'une détresse psychique importante liée à une situation sociale très complexe ", mais également par les déclarations de F_____, laquelle a expliqué suivre la recourante depuis septembre 2022 et avoir diagnostiqué chez elle un syndrome de stress post-traumatique, en plus d'un syndrome de trouble panique. La recourante était au demeurant traitée pour de l'anxiété, de l'aboulie, soit un trouble psychique caractérisé par l'absence ou la diminution de la volonté,

et de l'anhédonie, ce qui va dans le sens de ses allégations. En sus de cet état de fragilité psychologique vraisemblablement préexistant, la recourante se trouvait dans une situation financière et administrative précaire, étant assistée par l'Hospice général et ne bénéficiant d'aucun permis de séjour en Suisse, ce que le prévenu savait. Ces circonstances ont dès lors, comme affirmé par la recourante, pu jouer un rôle non seulement dans le fait d'avoir accepté de loger chez C_____, mais également d'entretenir des rapports sexuels avec lui – la recourante ayant expliqué qu'elle n'aurait jamais accepté si elle n'y avait pas été poussée. Partant, il ne peut être exclu que la recourante, en raison de sa détresse psychologique, ait consenti, de façon altérée, voire non libre, aux actes sexuels litigieux. Dans la mesure où il ressort du dossier que l'intimé connaissait, à tout le moins dans une certaine mesure, l'état de fragilité de la recourante, il pourrait avoir utilisé la diminution de la capacité de décider de celle-ci pour l'amener à faire preuve de complaisance et de docilité face aux demandes qui lui étaient adressées par le prétendu E_____. Vu les indices suffisants ressortant du dossier et la complexité de certaines questions liées à l'état psychique de la recourante, compte tenu notamment des infractions dont elle dit avoir été victime par le passé, il appartenait au Ministère public d'ordonner une expertise médicale pour déterminer si A_____ se trouvait dans un état psychologique assimilable à un état de détresse au moment des faits litigieux. En outre, il lui appartenait d'instruire plus spécifiquement les menaces dont elle se disait victime de la part de E_____, pour autant qu'il existe, respectivement de C_____, notamment quant à son renvoi au Cameroun et à la surveillance dont elle faisait l'objet, lesquelles, si elles étaient établies, et selon leur intensité, pourraient permettre d'envisager l'application des art. 189, voire 190 CP, pour certains des actes sexuels litigieux. En l'état, l'instruction paraît ainsi inachevée et lacunaire. La cause sera par conséquent renvoyée au Ministère public pour qu'il la complète.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants.

E. 4

La recourante sollicite d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours (art. 136 al. 3 CPP).

E. 4.1

Conformément à l'art. 136 al. 1 let. a CPP, la direction de la procédure accorde, sur demande, entièrement ou partiellement, l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec.

E. 4.2

En l'espèce, la situation personnelle de la recourante n'apparaît pas favorable et elle présente un état psychique fragile. Ses prétentions civiles – bien que non encore formellement déposées – n'apparaissent pas vouées à l'échec, au vu de l'issue du recours. Qui plus est, l'assistance judiciaire gratuite lui a été accordée lors de la procédure préliminaire devant le Ministère public et il n'apparaît pas que sa situation économique ait évolué favorablement depuis lors. Dans ces circonstances, la nécessité d'un conseil juridique gratuit sera admise et l'assistance judiciaire accordée à la recourante pour la procédure de recours, M e B_____, actuel conseil de la recourante, étant désignée en cette qualité (art. 136 al. 2 let. c CPP).

E. 5

La recourante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire et obtenant gain de cause, les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

E. 6

Il n'y a pas lieu de fixer, à ce stade, l'indemnité due au conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 cum 135 al. 2 CPP), la procédure n'étant pas terminée.

E. 7

Il en va de même pour l'indemnité du prévenu au bénéfice d'une défense d'office (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.